

Filière animation

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE *(anciennement adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe)*

Consultez le calendrier des concours et examens professionnels sur internet : www.cdg29.bzh

Informations importantes sur la procédure d'inscription

La vérification des dossiers d'inscription se fera après les épreuves écrite et orale.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera faite par le Centre de gestion du Finistère (CDG29) à réception du dossier du candidat, même sur sa demande. Dès lors, les relances de pièce(s) ne seront effectuées qu'après ces épreuves.

Les candidats sont donc autorisés à prendre part aux épreuves écrite et orale **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'ils ont fournis,
- et d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription,
- et de remplir les conditions pour se présenter à l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

Si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 22 mars 2018) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier d'inscription. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier en vue de leur instruction.

Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

En cas de non-conformité de son dossier d'inscription, le candidat sera invité à le régulariser sous un certain délai. S'il reste dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires il ne remplit pas les conditions requises, sa candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves écrite et orale. Il sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de gestion du Finistère et de ce fait ne pourra pas avoir communication de ses notations.



L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur le site www.cdg29.bzh. Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il comporte un défaut d'adressage.

Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

En cas de dépôt dans un bureau de poste, vous devez vérifier que l'enveloppe contenant le dossier d'inscription sera oblitérée avant la date limite de dépôt des dossiers. Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) - Service Mobilité - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

NOUVEAUTÉS : accès sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers.

Lors de sa préinscription à l'examen professionnel, le candidat devra choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription.

Il disposera alors de 2 identifiants, à savoir : le code d'accès (qui lui aura été attribué et transmis également par mail suite à sa préinscription) et le mot de passe. S'il a oublié ou perdu le mot de passe, il devra cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à la préinscription sur internet, permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), notamment sa convocation. L'accusé de réception de son dossier d'inscription y sera également disponible.

Pour se connecter, il suffit de se rendre sur notre site internet : www.cdg29.bzh dans l'accès rapide concours et examens / Inscriptions / S'inscrire à un concours ou à un examen organisé par le CDG29 / Accès sécurisé. Puis, il convient de saisir le code d'accès et le mot de passe.

IMPORTANT : l'envoi de tous les documents relatifs à cet examen professionnel s'effectuera désormais systématiquement par voie dématérialisée.

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat.

Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29), pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des adjoints territoriaux d'animation

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, classé en catégorie C, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'adjoint territorial d'animation (accessible sans concours), d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe (accessible soit par concours, soit par avancement de grade) et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (accessible par avancement de grade).

2 – Principales fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints d'animation :

- ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ET
- comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

Les épreuves sont les suivantes :

EPREUVE ECRITE

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (*durée : 1 h 30 ; coefficient 2*).

EPREUVE ORALE

Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (*durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

3 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuve(s) doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen professionnel.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), placée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir la photocopie de tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi (la décision de la CDAPH ou de la MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou leur accordant l'allocation adultes handicapés, la photocopie de leur carte d'invalidité...

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence devront être transmis au service mobilité du Centre de gestion du Finistère dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service mobilité du CDG29).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Déroulement de carrière

1 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la Commission Administrative Paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

2 – Les perspectives de carrière

La durée de carrière

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

La réforme PPCR pour les fonctionnaires de la catégorie C se traduit par l'application simultanée de plusieurs mesures :

- ❶ Un reclassement indiciaire : gain de 4 points majorés correspondant à 18,63 € brut (articles 14 à 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).
- ❷ Une nouvelle architecture des carrières : fusion et nouvelles dénominations des grades (articles 14 à 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016) :

Filière	Cadre d'emplois et grade Situation ancienne	Cadre d'emplois et grade Situation nouvelle
	Adjoint d'animation	
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe (Echelle 3)	Adjoint d'animation (C1)
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe (Echelle 4)	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (C2)
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (Echelle 5)	
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe (Echelle 6)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe (C3)

Rémunération

- Le grade d'adjoint territorial d'animation est affecté d'une échelle indiciaire de 325 à 367 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :
 - 1 522.96 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 1 719.77 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.
- Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 328 à 416 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :
 - 1 537.02 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 1 949.39 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.
- Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 345 à 466 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :
 - 1 616.68 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 183.69 € bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,*
- *Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,*
- *Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,*
- *Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,*
- *Décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.*